

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail relèvent de la municipalité aux termes du *Poor Relief Act*, sauf à Halifax et à Sydney qui accordent des secours en vertu de leur charte.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé d'appliquer les lois provinciales relatives au bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la *Children's Protection Act*, appliquée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la responsabilité des services de protection et de placement est en grande partie commise aux sociétés d'aide à l'enfance de la province. La tutelle d'un enfant délaissé peut être assumée par une société, par le directeur du bien-être de l'enfance ou par le tribunal. L'administration des orphelinats relève d'organismes religieux privés ou municipaux. A quelques exceptions près, les orphelinats doivent être dûment autorisés et sont assujétis à l'inspection provinciale requise pour toutes les institutions prodiguant des soins aux enfants. La province et la municipalité de résidence contribuent chacune à l'entretien des pupilles confiés à une institution, la province rembourse également à la municipalité la moitié des frais d'entretien des pupilles placés dans des foyers nourriciers, à concurrence d'un montant maximum prescrit. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets dans les écoles spécialisées d'en dehors de la province. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général; les garçons délinquants peuvent être placés à l'école industrielle de la province pour les jeunes garçons, qui fait rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Soin des vieillards.—Les asiles pour vieillards, qui relèvent des municipalités, d'institutions religieuses, d'organismes fraternels et privés, sont assujétis à l'inspection de la province mais ne reçoivent aucune subvention directe de celle-ci.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail incombent aux autorités locales et s'accordent généralement sous forme de secours à l'institution ou à la maison à ceux qui sont dans le besoin. Les secours extérieurs sont fournis dans certains centres.

Québec.—Le ministère de la Santé et le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse se partagent les principales tâches que comporte l'application des mesures provinciales relatives au bien-être social. Le premier est chargé d'appliquer la loi sur l'assistance publique de Québec, expression de la ligne de conduite adoptée par le gouvernement provincial et qui consiste à accorder des subventions aux institutions privées et religieuses existantes, au lieu de créer ses propres services. Des subventions sont versées aux institutions à raison de tant par jour. La province, la municipalité et l'institution se partagent les frais d'entretien des indigents qui lui sont confiés. Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse est chargé de l'œuvre de prévention et de rééducation des enfants délaissés et sans soutien; il verse des subventions aux groupements qui s'occupent de loisirs et de bienfaisance; il est aussi chargé de tâches éducatives importantes. Toutefois, les tribunaux de bien-être social relèvent du procureur général.

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont généralement recueillis dans des institutions comme les orphelinats, les garderies et autres refuges subventionnés en vertu de la loi sur l'assistance publique, bien que les organismes de bien-être de l'enfance aient de plus en plus recours à la mise en pension dans des foyers nourriciers. Cependant, les enfants qu'un tribunal de bien-être social ou tout autre tribunal juge particulièrement exposés à des dangers d'ordre moral ou physique peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse dirigées par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. La municipalité de résidence est tenue, en vertu de la loi, de payer la moitié des frais d'entretien et de fonctionnement de ces écoles; en pratique, la province acquitte 87 p. 100 environ de toutes les dépenses et tous les frais de construction de nouveaux locaux. Les cours de bien-être social sont légalement responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de l'exécution de certains autres programmes établis par la province; elles servent aussi de tribunaux familiaux.